

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 9.169 du 26 mars 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : c/o X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (07/11404Y) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me VANDEWIELE loco Me P. LYDAKIS, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mukongo. Le 11 mars 2007, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Depuis cette date, vous ne seriez plus jamais retourné au Congo. Le 15 mars 2007, vous avez introduit une première demande d'asile clôturée par une décision confirmative de refus de séjour notifiée en date du 11 mai 2007. Le 4 juin 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifiée le 10 juillet 2007. Le Conseil du Contentieux des Etranger a rendu, le 7 août 2007, un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire (Arrêt (sic) n° 1118 du 7 août 2007). Le 6 septembre 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous avez déposé un avis de recherche pour atteinte à la sûreté de l'état (sic) daté du 21 juin 2007, un mandat d'arrêt pour atteinte à la sûreté

de l'état (sic) daté du 25 juin 2007 émanant du Ministère de la Justice de la République Démocratique du Congo et un procès-verbal de constat des lieux rédigé le 7 avril 2007 par le Bourgmestre de la ville de Kinshasa, commune de Kimbanseke, attestant des pillages dont a fait l'objet votre maison lors des émeutes survenues les 22, 23 et 24 mars 2007. Vous auriez reçu ces trois documents le 23 juillet 2007 grâce à une personne, un certain [A.], qui se serait rendu à Kinshasa. Celle-ci les auraient déposés au Service d'Action Sociale Bruxellois qui vous les aurait fait parvenir. Vous auriez également eu des contacts avec une de vos connaissances qui vous aurait appris que des agents de l'ANR étaient venus là où vous habitiez afin de vous rechercher.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez dit (audition du 11 octobre 2007, pp. 6, 8, 9, 12) fonder **exclusivement** votre troisième demande d'asile sur trois documents, à savoir, un avis de recherche, un mandat d'arrêt et un procès verbal de constat des lieux. Or, force est de constater que, lors de votre deuxième demande d'asile (soit, celle introduite le 4 juin 2007), vous les aviez déjà présentés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et que ceux-ci ont déjà été examinés dans le cadre de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux en date du 7 août 2007. Dès lors, dans la mesure où vous n'avez avancé aucun élément nouveau de nature à remettre en cause les motifs sur lesquels est fondé l'arrêt précité, il ne convient plus de se prononcer à nouveau quant à ceux-ci. Au surplus, à la question de savoir la raison pour laquelle vous aviez à nouveau introduit une troisième demande d'asile sur cette base, vous n'avez avancé aucune explication et vous vous êtes contenté de répondre que vous l'aviez fait pour montrer une preuve des faits avancés lors des deux premières demande (sic) d'asile.

Ensuite, interrogé à nouveau sur la manière dont vous aviez pu obtenir l'avis de recherche, du (sic) mandat d'arrêt et du (sic) procès verbal de constat des lieux, vous avez fait état (audition du 11 octobre 2007, pp. 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16) d'imprécisions empêchant d'accorder foi à vos déclarations. Ainsi, vous avez soutenu qu'une personne, [A.], que vous ne connaissiez pas et que vous n'aviez jamais vue se serait rendue à Kinshasa. Celle-ci serait revenue munie desdits documents. Or, concernant la manière dont cette dernière serait entrée en possession desdits documents, vous êtes resté vague et peu crédible. Ainsi, vous avez dit **supposer** qu'un de vos cousins ou un membre de votre famille lui avait remis. Plus loin, vous avez même dit ne pas être au courant, ne pas avoir d'information et l'ignorer. De même, vous avez déclaré ne pas savoir quand [A.] avaient (sic) obtenu les documents, comment lui et votre famille avaient pu se les procurer et la manière dont il les avait ramenés en Belgique. Ensuite, vous n'avez pas pu dire quand [A.] était retourné à Kinshasa et quand il était revenu en Belgique. Mais encore, **et surtout**, vous avez également dit ne pas avoir essayé, notamment en tentant de retrouver [A.] en Belgique, d'obtenir plus d'informations concernant ces faits.

Par ailleurs, vous avez expliqué (audition du 11 octobre 2007, pp. 10, 11) qu'un de vos amis, [M.], vous avait appris que des agents de la sécurité étaient venus vous rechercher à votre domicile. Cependant, vous n'avez pas pu préciser quand lesdites visites auraient eu lieu, à quelle fréquence et vous avez même dit ignorer la raison pour laquelle ils seraient venus chez vous.

De plus, vous avez déclaré (audition du 11 octobre 2007, pp. 11, 12, 13) que votre maison avait été pillée durant les affrontements survenus à Kinshasa les 22 mars 2007 et 23 mars 2007 à Kinshasa. Or, vous n'avez pas pu dire quand vous aviez eu connaissance de ces faits et, excepté que votre maison a été pillée, vous avez dit ignorer ce qu'il s'était exactement passé. De même, hormis, que votre maison avait été pillée par des gens du pouvoir puisque, selon vos propres déclarations, il n'y avait qu'eux qui

pouvaient le faire, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision. En outre, vous avez dit supposer qu'il y avait un lien entre le pillage de votre maison et les recherches dont vous dites faire l'objet au Congo (« C'est ma façon de voir les choses ») (« Oui c'est ça c'est une supposition »). Soulignons que de telles supputations ne sauraient suffire à considérer qu'il existerait à votre égard une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez affirmé (audition du 11 octobre 2007, pp. 16, 17, 18) qu'un de vos frères, avec qui vous aviez eu un contact téléphonique durant le mois d'octobre, vous avait dit de ne pas retourner au Congo car « la situation était toujours la même ». Cependant, notons que vous n'avez pas pu donner la moindre information précise quant à ces faits. Ainsi, vous avez dit ne pas savoir la raison pour laquelle il avait tenu de tels propos, s'ils disposaient d'informations récentes pour l'affirmer ou si un événement était survenu. De plus, vous avez ajouté ne lui avoir demandé aucune précision (« Lui avez-vous demandé des précisions ? Non il a parlé de la santé et tout et tout »).

Au surplus, vous avez dit (audition du 11 octobre 2007, p. 13) ne pas avoir essayé, depuis votre arrivée en Belgique, d'entrer en contact avec des associations ou des organisations afin de tenter d'obtenir davantage de précisions quant aux recherches dont vous dites faire l'objet.

A l'appui de vos déclarations, vous avez versé un document du Service d'Action Sociale de Bruxelles. Dans la mesure, où le fait que c'est ce service qui a fait parvenir l'avis de recherche, le mandat d'arrêt et le procès verbal de constat des lieux au Centre fermé de Vottem, n'est nullement remis en cause, un tel document n'est pas de nature à inverser la présente analyse. De même, vous avez versé une copie de votre permis de conduire en vue d'établir votre identité. Celle-ci n'étant pas mise en doute dans le cadre de la décision, un tel document ne saurait en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle critique la décision qui « remet simplement en cause la crédibilité des déclarations du requérant en faisant valoir que l'intéressé reste en défaut d'expliquer la manière dont il s'est procuré ces documents » (requête, page 4), à savoir les trois documents qu'il a déjà déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Elle fait ainsi valoir que la manière dont le requérant a obtenu ces documents, importe peu dès lors qu'ils

émanent des autorités congolaises et qu'ils démontrent les persécutions dont il a fait l'objet dans son pays d'origine. En outre, elle estime que les déclarations du requérant sont « crédibles sur les persécutions subies et le risque de persécutions à venir en cas de retour dans [...] [son] pays d'origine » (requête, page 5).

3.3. En conclusion, la partie requérante demande d'« annuler » la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La note d'observation

4.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse relève que les trois documents sur lesquels le requérant fonde sa troisième demande d'asile, ont déjà été déposés par lui à l'appui de sa deuxième demande. Or, lors de l'examen du recours que le requérant a introduit dans le cadre de cette deuxième demande, ces documents ont déjà été écartés par le Conseil parce que « ces trois documents sont [...] déposés en copie et [que] le requérant ne peut fournir [...] aucune information précise sur la façon dont il se les [est] [...] procurés » (CCE, arrêt n° 1.118 du 7 août 2007). La partie défenderesse constate ensuite que, dans le cadre de l'examen de sa troisième et présente demande (audition du 11 octobre 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), le requérant n'a pas davantage été « en mesure d'apporter plus de précisions sur la manière dont il a pu obtenir les trois documents en question » et que « les originaux des documents font toujours défaut ».

Elle rappelle à cet égard que les documents présentés pour étayer une demande d'asile doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la décision du 4 mai 2007 du Commissaire adjoint estimant déjà que le récit du requérant n'était pas crédible en raison d'importantes contradictions dans ses déclarations.

4.2. La partie défenderesse souligne enfin l'absence de démarches entreprises par le requérant en vue d'obtenir davantage de précisions sur les recherches dont il affirme faire l'objet dans son pays d'origine.

5. L'examen du recours

5.1. À la lecture du préambule et du dispositif de la requête, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil observe que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

La lecture de l'ensemble de la requête permet toutefois au Conseil de considérer que la partie requérante vise la réformation de la décision attaquée.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle souligne, d'une part, que, concernant les trois documents sur lesquels il se fonde pour établir les faits invoqués, le requérant n'avance « aucun élément nouveau de nature à remettre en cause les motifs sur lesquels est fondé l'arrêt » n° 1.118 du Conseil du 7 août 2007 qui, dans le cadre de la deuxième demande d'asile, lui a refusé le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Elle relève à cet égard que les explications du requérant sur la façon dont il a obtenu ces documents restent vagues et lui reproche de ne pas avoir essayé d'obtenir davantage d'informations à ce sujet.

Elle considère, d'autre part, que le requérant se montre imprécis sur les circonstances et les auteurs du pillage de sa maison ainsi que sur la teneur des recherches dont il affirme être l'objet dans son pays d'origine.

Elle conclut que les craintes de persécution et le risque réel d'encourir des atteintes graves, allégués par le requérant, ne se fondent que sur des « supputations » de sa part.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant portant effectivement sur les éléments essentiels de son récit.

5.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.4.1. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation des articles 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5.4.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

5.4.3. Le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un nouvel élément ou d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 1.118 du 7 août 2007, qui, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, a refusé au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire, le Conseil a déjà jugé dans les termes suivants :

« 4.4. [...] la crainte invoquée à l'appui de cette seconde procédure a essentiellement pour origine les faits invoqués à l'appui de la première, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissaire adjoint [voir la décision confirmative de refus de séjour prise le 4 mai 2007 par le Commissaire adjoint, dossier administratif, farde I, pièce 3]. A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise expose à suffisance les motifs pour lesquels le Commissaire adjoint considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.5. Enfin, force est de constater que les trois documents déposés en annexe à la requête sont dépourvus de force probante et ne permettent par conséquent pas davantage de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant. Ces trois documents sont en effet déposés en copie et le requérant ne peut fournir au Conseil aucune information précise sur

la façon dont il se les [est] [...] procurés. Le document relatif à la perquisition réalisée dans son domicile, ne contient par ailleurs aucune mention susceptible d'identifier la personne ou le domicile que les faits constatés concernent ».

À cet égard, le Conseil constate que, dans son arrêt précité clôturant la deuxième demande d'asile, il a déjà jugé que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, d'une part, et que les documents, étant dépourvus de force probante, ne permettaient pas de restituer au récit la crédibilité qui lui faisait défaut.

En l'espèce, dans le cadre de l'examen de la troisième demande d'asile, que le requérant fonde expressément sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses deux premières demandes, le Conseil souligne que les originaux des trois documents font toujours défaut et que le requérant n'apporte pas davantage de précisions sur la manière dont il a pu les obtenir.

Le Conseil observe ainsi que la partie requérante ne produit pas de nouvel élément permettant d'établir la force probante des trois documents précités, ni partant de tenir pour crédibles les faits invoqués comme étant à la base de la crainte de persécution alléguée.

5.4.4. Quant aux recherches dont le requérant prétend être toujours l'objet de la part de ses autorités nationales, elles ne sont pas davantage crédibles puisque le requérant les présente comme étant la conséquence directe des faits qu'il invoque, et que le Conseil confirme que ces événements sont dénués de toute crédibilité.

5.4.5. En l'occurrence, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.4.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'« en cas de retour au Congo, [le requérant] sera arrêté, emprisonné, torturé » en raison de ses opinions politiques et de son activité de chauffeur d'un proche de Jean-Pierre Bemba, ce qui constitue un traitement inhumain.

Pour soutenir sa demande, elle se réfère donc explicitement aux faits et aux motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six mars deux mille huit par :

,

C.BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS